

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/132

**DÉLIBÉRATION N° 10/077 DU 9 NOVEMBRE 2010 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA  
DIRECTION DE L'EMPLOI ET DES PERMIS DE TRAVAIL DU SERVICE  
PUBLIC DE WALLONIE EN VUE DE L'OCTROI DE PERMIS DE TRAVAIL  
ET D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service public de Wallonie du 24 septembre 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 29 octobre 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie (ci-après Direction de l'Emploi et des Permis de Travail) est en charge de l'application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers sur son territoire de compétence.
2. L'octroi d'un permis de travail/d'une autorisation d'occupation est soumis à certaines conditions en exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers. La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail souhaite

avoir la possibilité d'obtenir, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et d'EASI-WAL, des données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) et de la BCSS, en vue de:

- vérifier si un travailleur/demandeur entre en considération pour un permis de travail A. L'octroi de ce type de permis de travail est directement lié à une période d'occupation effective. Le permis de travail A est notamment accordé au ressortissant étranger qui justifie, sur une période de dix ans de séjour légal et ininterrompu précédant immédiatement la demande, de quatre années de travail couvertes par un permis B (article 16 de l'AR précité du 9 juin 1999);
- vérifier si un travailleur/demandeur respecte les conditions auxquelles l'octroi du permis de travail C a été soumis. Le permis de travail C est notamment attribué aux étudiants séjournant légalement en Belgique qui sont inscrits dans un établissement d'enseignement en Belgique pour suivre un enseignement de plein exercice, pour des prestations en dehors des vacances scolaires, pour autant que leur occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec leurs études (article 17, 6°, de l'AR précité du 9 juin 1999);
- vérifier si l'employeur a fait appel aux services du travailleur dans les limites de l'autorisation. Des conditions sont liées à l'autorisation d'occupation et au permis de travail, notamment en ce qui concerne la durée de validité (articles 3, 3°, et 18, de l'AR du 9 juin 1999 et article 12, 2°, de la loi du 30 avril 1999) et le lieu d'occupation effectif;
- vérifier si l'autorisation d'occupation demandée et le permis de travail afférent ont effectivement abouti à l'occupation auprès de cet employeur. L'autorisation d'occupation accorde en effet une autorisation à un employeur déterminé pour employer un travailleur étranger (déterminé) dans une occupation déterminée, à des conditions strictes;
- vérifier si certaines conditions sont remplies afin d'attribuer un permis de travail B à certaines catégories de travailleurs étrangers. En vertu de l'arrêté du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, certaines situations « humanitaires » spécifiques peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour d'un étranger si celui-ci a établi en Belgique, à compter de la date du 15 septembre 2009, le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques;
- vérifier si l'autorisation d'occupation/le permis de travail parvient au demandeur concerné. Le permis de travail B n'est en effet jamais envoyé directement au travailleur, mais toujours à son administration communale (s'il réside en Belgique), le permis devant être signé par le Bourgmestre ou son délégué pour délivrance, à la demande de l'employeur. In fine, le travailleur devra être en possession du permis pour travailler, mais les voies pour lui faire

parvenir peuvent être variées (possibilité de mandataire de l'employeur par exemple).

3. La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail souhaite avoir accès à certaines données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale en vue de vérifier si les conditions liées au permis de travail précité / à la carte de travail précitée sont remplies.

La Communauté flamande a été autorisée à accéder aux mêmes données, pour les mêmes finalités, par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé par les délibérations 09/038 de 7 juillet 2009, 10/001 du 12 janvier 2010 et 10/049 du 6 juillet 2010.

Outre quelques données administratives, il s'agirait de données relatives à un demandeur d'une autorisation d'occupation / d'un permis de travail:

- provenant de la BCSS:
  - données d'identification du demandeur (NISS, nom, prénom, sexe, résidence principale, nationalité, lieu et date de naissance): ces données sont indispensables pour pouvoir identifier le demandeur/travailleur sans équivoque, pour pouvoir vérifier certaines conditions d'octroi (conditions d'âge et de nationalité) et pour le contacter, le cas échéant;
- provenant du fichier du personnel de l'ONSS et de l'ONSSAPL:
  - données d'identification de son employeur (numéro d'immatriculation, numéro unique d'entreprise, numéro d'identification ONSS et ONSSAPL, code répertoire, nom de l'entreprise du lieu d'occupation de l'étudiant, adresse du lieu d'occupation de l'étudiant): ces données sont indispensables pour pouvoir identifier l'employeur de manière unique et pour le contacter, le cas échéant;
  - données d'identification de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire (numéro d'immatriculation de l'utilisateur, numéro unique d'entreprise de l'utilisateur, dénomination de l'utilisateur): ces données sont indispensables pour pouvoir identifier de manière unique l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire et pour le contacter, le cas échéant;
  - données à caractère personnel relatives à l'occupation (date d'entrée en service, date de sortie de service, type de travailleur): ces données sont indispensables pour vérifier les conditions en exécution de l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et pour

attribuer un permis de travail / une autorisation d'occupation (voir point 2);

- données à caractère personnel relatives à l'emploi (le numéro de la commission paritaire à laquelle le travailleur appartient): le numéro de la commission paritaire est demandé lors de l'instruction de la demande et permet notamment de vérifier, à l'occasion d'une demande de renouvellement si l'occupation se fait conformément aux conditions de l'autorisation demandée, notamment en matière de rémunération et de temps de travail;
- données à caractère personnel administratives : le numéro DIMONA, et si l'information ne figure pas ailleurs, le code de la dernière transaction (entrée, sortie, modification ou suppression), ainsi que le code de validation Oriolus: les données à caractère personnel administratives permettent un accès fiable à d'autres données (DMFA...).
- provenant de la DMFA de l'ONSS et de l'ONSSAPL:
  - données à caractère personnel relatives à l'employeur - bloc déclaration employeur- (le trimestre de l'année de la déclaration, le numéro d'immatriculation ONSS(APL), le code source ONSS(APL), le numéro d'entreprise unique, la notion curatelle et la qualité de l'utilisateur): ces données sont indispensables pour permettre à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail d'identifier sans ambiguïté le demandeur ou le titulaire d'un permis de travail. Par ailleurs, afin d'examiner la fiabilité de l'employeur, la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail utiliserait la notion de « curatelle », ainsi que plusieurs données à caractère personnel administratives telles que la justification, le code justification et la date de la justification, qui indiquent le type de modification qui a été apportée à la déclaration et la date de la modification;
  - données à caractère personnel relatives au travailleur (bloc personne physique) : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus: ces données permettent d'identifier la personne sans équivoque;
  - données à caractère personnel relatives à la ligne travailleur- bloc ligne travailleur- (la catégorie employeur et le code travailleur): ces données sont utiles en cas de vérification, en exécution des articles 34 et 35 de l'arrêté royal du 9 juin 1999, des obligations de l'employeur à l'égard du travailleur et des pouvoirs publics, notamment pour le paiement de cotisations spécifiques et divers dispositifs de réduction du temps de travail;

- données à caractère personnel relatives à la justification - bloc justification - (la justification d'une modification d'une déclaration, le code justification et la date de la justification): la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail souhaite pouvoir utiliser plusieurs données à caractère personnel administratives telles que la justification, le code justification et la date de la justification ainsi que la notion de « curatelle » afin d'examiner la fiabilité de l'employeur;
  
- données à caractère personnel relatives à l'occupation-bloc occupation de la ligne travailleur- (le numéro d'occupation, le numéro "Internal Occupation Number", la date de début de l'occupation, la date de fin de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence, la moyenne d'heures par semaine du travailleur salarié, la mesure de réorganisation du temps de travail, la mesure de promotion de l'emploi, le statut du travailleur, la justification des jours et la fraction des prestations pour le calcul des réductions de cotisations): il peut être vérifié à l'aide de la période d'occupation si les dispositions en matière de durée de validité du permis de travail/de l'autorisation d'occupation sont effectivement respectées. Par ailleurs, l'employeur est en principe tenu d'informer immédiatement l'autorité compétente de la fin (éventuellement prématurée) de l'occupation d'un travailleur étranger. Par ailleurs, un premier octroi ou une éventuelle prolongation du permis de travail/de l'autorisation d'occupation dépend du fait que l'occupation du travailleur étranger engendre des revenus qui permettent au travailleur de subvenir à ses besoins ou à ceux de son ménage. Il convient également de porter attention à l'éventuelle occupation préalable de la personne concernée. La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail utiliserait la mesure de réorganisation du temps de travail ainsi que la mesure de promotion de l'emploi afin de vérifier si l'occupation de la personne concernée cadre dans un contexte spécifique. Finalement, un étranger peut, en fonction de son motif de séjour, travailler en Belgique dans certains cas et sous certaines conditions. À cet effet, il y a lieu de pouvoir contrôler quand se situe l'occupation, identifiée par le numéro d'occupation et le numéro « Internal Occupation Number » et combien de prestations sont fournies (nombre de jours par semaine du régime de travail, type de contrat de travail, fraction des prestations, moyenne du nombre d'heures par semaine du travailleur de référence, moyenne du nombre d'heures par semaine du travailleur salarié et justification des jours).
  
- données à caractère personnel relatives aux prestations- bloc prestations de l'occupation de la ligne travailleur- (le numéro de la ligne de prestation, le code prestation, le nombre de jours de la prestation et le nombre d'heures de la prestation): afin d'examiner si le

travailleur/demandeur est capable de subvenir à ses besoins ou à ceux de son ménage, il y a aussi un besoin du code prestation, du nombre de jours et d'heures de la prestation et du revenu de la personne concernée. Ces données sont couplées pour pouvoir se faire un avis sur la capacité de subvenir à ses besoins;

- données à caractère personnel relatives aux rémunérations-bloc rémunérations de l'occupation de la ligne travailleur- (le numéro de ligne de la rémunération, le code rémunération et la rémunération): (voir ci-dessus) De plus, dans certaines situations particulières, il peut éventuellement être tenu compte de situations humanitaires particulières dans le cas d'un ancrage durable de la personne concernée en Belgique. Dans ce cas, l'ensemble de sa situation est prise en compte. Par ailleurs, il y a lieu de vérifier si l'occupation s'effectue effectivement selon les conditions de travail – notamment en matière de salaire – qui s'appliquent à l'occupation de travailleurs salariés belges. Pour certaines catégories de travailleurs étrangers (notamment le personnel hautement qualifié, les personnes qui viennent occuper une fonction dirigeante, les professeurs d'université invités, les sportifs professionnels et les entraîneurs, les artistes du spectacle, les travailleurs saisonniers, ...), des dispositions spécifiques relatives à la durée de l'occupation et à la rémunération minimale sont d'application.
- données à caractère personnel relatives à un travailleur-étudiant-bloc cotisation travailleur/étudiant- (le salaire de l'étudiant, la cotisation pour l'étudiant et le nombre de jours d'occupation de l'étudiant): ces données sont indispensables pour permettre à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail d'identifier les personnes soumises au respect des conditions liées au statut de travailleur-étudiant, en exécution des articles 34 et 35 de l'arrêté royal du 9 juin 1999, notamment dans le cadre du permis C (article 17.6°) délivrés dans le cadre de ce statut ou pour les personnes relevant de la dispense de l'article 2.18° ou pour les personnes faisant par ailleurs l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation / permis B.

La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail souhaite non seulement obtenir accès à des informations actuelles qui seront par exemple consultées lors du traitement de la demande, mais elle souhaite également obtenir la communication de toute modification des données précitées du demandeur. Ceci est important pour que la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail puisse à tout moment disposer des données actuelles lui permettant d'appliquer la réglementation correctement.

**4.** Concrètement, il sera procédé de la façon suivante:

- la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail communiquera soit le NISS soit une composition nom/prénom/date de naissance du demandeur de l'autorisation d'occupation / du permis de travail à EASI-WAL;
- EASI-WAL introduira une interrogation pour le demandeur auprès de la BCSS;
- la BCSS transmettra ensuite les données déterminées (voir point 3) de la BCSS (le cas échéant), de l'ONSS et de l'ONSSAPL à EASI-WAL;
- EASI-WAL transmettra les données, sur la base des liens qu'elle a conservés, par demandeur d'une autorisation d'occupation / d'un permis de travail, à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par les institutions de sécurité sociale, plus précisément par la BCSS, l'ONSS et l'ONSSAPL, qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation en exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers par la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers.
7. Les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. D'une part, les données à caractère personnel ont uniquement trait aux personnes qui ont introduit une demande d'octroi d'un permis de travail ou d'une autorisation d'occupation. D'autre part, les données à caractère personnel relatives au travailleur, à l'employeur, à la rémunération et à l'occupation sont nécessaires en vue de déterminer le droit à un permis de travail ou à une autorisation d'occupation.
8. La Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne, le prédécesseur de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail, a été autorisée par l'arrêté royal du 20 novembre 1997 à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation.

9. Dans son avis n° 14/2004 du 25 novembre 2004, la Commission de la protection de la vie privée a jugé que lorsqu'un service ou instance déterminés dispose d'une autorisation en vue d'une finalité déterminée, son successeur légal ne doit pas demander une nouvelle autorisation en vue de cette même finalité.
10. Ceci signifie que la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail en tant que successeur de Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne dispose d'un accès, en vertu de l'arrêté royal du 20 novembre 1997 - pour les finalités y décrites et selon les modalités y imposées - à plusieurs données du Registre national et que la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail peut utiliser le numéro d'identification du registre national.
11. La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail a cependant aussi besoin de données à caractère personnel relatives à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données d'identification nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques. La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail doit pouvoir identifier sans équivoque les personnes pour lesquelles elle accorde un permis de travail ou à une autorisation d'occupation. Il peut s'agir de personnes qui figurent dans les registres Banque-Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990, qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au Registre national des personnes physiques. Il s'agit d'une finalité légitime.
12. L'usage du numéro d'identification attribué par la BCSS est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.
13. La communication se déroulerait par le biais d'EASI-WAL (le Commissariat wallon E-Administration et Simplification), une infrastructure wallonne partagée en matière de technologies de l'information et de la communication pour l'enregistrement et l'échange de données à caractère personnel au profit des départements et des organismes wallons.
14. La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail souhaite un accès permanent aux données demandées. Les traitements des demandes de permis de travail et d'autorisations d'occupation sont en effet effectués tout au long de l'année. Par ailleurs, les arrêtés royaux réglant le régime des permis de travail et des autorisations d'occupation ne sont pas limités dans le temps. L'autorisation doit donc être accordée pour une durée indéterminée.

## **C. MESURES DE SÉCURITÉ**

15. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné, tant auprès de la EASI-WAL qu'auprès du destinataire final des données à caractère personnel, à savoir la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail.



16. En vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par leur organisation et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données ont trait, ces conseillers en sécurité de l'information sont chargés de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qu'elle leur confie. Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.
17. Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ils sont chargés de l'exécution de la politique de sécurité de l'information de leur organisation respective. Le cas échéant, ils peuvent avoir recours à cette fin au document « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel » de la Commission de la protection de la vie privée.
18. EASI-WAL et la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail doivent par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la BCSS et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
19. Lors de la communication de données à caractère personnel, il est fait usage du numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est soit le numéro d'identification du registre national, soit le numéro d'identification attribué par la BCSS.
20. EASI-WAL a été autorisée par le comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 07/2008 du 23 janvier 2008, à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, en vue de la transmission de données à caractère personnel relatives au Registre national à des applications cibles wallonnes.
21. En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, l'usage du numéro d'identification de la BCSS est libre.
22. EASI-WAL est certes chargée de communiquer les données à caractère personnel au service compétent de la Région wallonne, mais elle ne peut pas, pour le surplus, personnellement utiliser les données.
23. La BCSS et EASI-WAL conservent des loggings des communications à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail, qui enregistrent notamment à quel moment des données à caractère personnel ont été communiquées pour la finalité précitée et concernant quelle personne. Cependant, ni la BCSS, ni EASI-WAL ne sont toutefois en mesure de savoir à quel collaborateur concret de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail les données à caractère personnel sont communiquées.

24. La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail est quant à elle tenue de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.
25. Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis à la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la BCSS à leur demande.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

accorde une autorisation à la BCSS, à l'ONSS et à l'ONSSAPL pour la communication, à l'intervention de la BCSS et d'EASI-WAL, des données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail en vue de l'octroi d'autorisations d'occupation / de permis de travail.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--

